

# **AVENANT N°1**

## **A LA CONVENTION-CADRE N°151744SUB**

### **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

### **AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE**

#### **Entre**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé : Les Docks, Atrium 10.7, Place de la Joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du Bureau de la Métropole en date du 28 avril 2016.

**D'une part,**

#### **Et**

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), Association Loi 1901, dont le siège social est situé Immeuble Louvre et Paix, 49, La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, dûment autorisée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2014,

**D'autre part,**

#### **Préambule**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, l'Etat et la Ville de Marseille, ainsi que d'autres partenaires, sont regroupés dans une Association loi 1901, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), leur permettant de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun, dans l'esprit de l'article L110 du Code de l'Urbanisme qui dit notamment : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5215-20, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences qui lui étaient dévolues.

Eu égard aux compétences transférées, la Communauté Urbaine a approuvé, par délibération du 18 décembre 2009, une convention-cadre entre Marseille Provence Métropole et l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, définissant les règles de fonctionnement entre les deux structures ainsi que les modalités de financement, et dont la durée est limitée à trois années.

En effet, il est apparu indispensable pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de suivre les évolutions urbaines et de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement du territoire communautaire.

Cette démarche, menée en concertation avec les Commissions Techniques de la Communauté Urbaine, a permis l'élaboration d'une approche globale du territoire communautaire et de préparer les projets à l'échelle de l'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

En application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit aux EPCI transformés et l'ensemble des biens, droits et obligations de Marseille Provence Métropole lui est ainsi transféré.

Ainsi, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, qui dispose de l'expérience et des outils nécessaires à l'observation et la compréhension du territoire Métropolitain, a engagé les réflexions relatives aux grands dossiers d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire.

Afin de poursuivre le travail engagé, il est proposé de poursuivre le partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, en complément et pour la réalisation du programme d'action de l'année 2016, en participant financièrement à la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

L'objet de cet avenant à la convention-cadre, délibéré par le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 28 avril 2016, est donc de définir les modalités de financement complémentaire pour l'exercice 2016, attribué à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise.

#### **ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE- ANNEE 2016**

Conformément à l'article 7-2-3 – « Modalités de versement » de la convention-cadre, le montant de la subvention annuelle de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), pour l'exercice 2016 – année civile du 01/01/2016 au 31/12/2016 – est de **2 800 000 € (deux millions huit cent mille euros)**.

## **ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les autres paragraphes, articles, stipulations et autres dispositions de la convention-cadre initiale, non modifiés par le présent avenant sont et demeurent inchangés.

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence notifiera à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Fait à Marseille, en double exemplaire, le.....

La Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence

L'AGAM

Le Président,

La Présidente,

**Jean-Claude GAUDIN**

**Laure-Agnès CARADEC**